

du Québec, tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets à même le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les besoins temporaires de financement du Centre de recherche industrielle du Québec nécessitent une avance du ministre des Finances n'excédant pas 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe *a*, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable à l'échéance;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001 et pourront être remboursées par anticipation, en tout ou en partie, sans pénalité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33567

Gouvernement du Québec

Décret 115-2000, 9 février 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 395 000 \$ à Abitibi-Consolidated inc., pour des activités de formation reliées aux changements technologiques

ATTENDU QUE la construction d'un atelier de pâte thermomécanique à l'usine d'Alma d'Abitibi-Consolidated inc. entraînait la mise à pied de 177 employés;

ATTENDU QUE l'entreprise et le syndicat se sont entendus sur un plan de maintien en emploi de 64 postes équivalents à temps complet à cette usine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec avait signifié, en mars 1997, son engagement à supporter financièrement le projet d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) pour un montant maximal de 1 440 000 \$ sur une période de trois ans se terminant le 31 décembre 1999 qui inclut une portion maximale de 395 000 \$ pour des activités de formation reliées aux changements technologiques;

ATTENDU QUE la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre (SQDM) a déjà versé une somme de 1 045 000 \$ aux fins de la réalisation du projet ARTT;

ATTENDU QU'il était prévu d'accorder l'aide financière en vertu des normes du programme Fonds de développement industriel maintenant intégré au Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et de la relance de l'emploi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, le ministre de l'Industrie et du Commerce peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE selon le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie et du Commerce est disposé à verser une aide financière pouvant atteindre 395 000 \$ pour des activités de formation reliées aux changements technologiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser à Abitibi-Consolidated inc. une aide financière maximale de 395 000 \$ et à signer une convention de contribution financière selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour verser cette aide financière soient imputées au Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et de la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33568

Gouvernement du Québec

Décret 116-2000, 9 février 2000

CONCERNANT l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie

ATTENDU QUE l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté a été ratifié par la Communauté européenne le 26 janvier 1998 et par le gouvernement du Canada le 11 mai 1999 et signé par le gouvernement de la Fédération de Russie le 22 avril 1998;

Attendu que l'Accord est entré en vigueur le 1^{er} juin 1999 pour la Communauté européenne et le Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et objectifs de piégeage prévus à l'Accord;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souscrit à la structure de gestion intégrée de mise en œuvre de l'Accord au Canada, structure proposée par les provinces et les territoires au Canada;

ATTENDU QUE la compétence constitutionnelle du Québec est visée par l'Accord;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que la ministre des Relations internationales recommande au gouvernement la ratification des traités ou accords internationaux dans les domaines ressortissant de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'elle en assure et coordonne la mise en œuvre au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, du ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs et de la ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté, étant entendu que la mise en œuvre de l'Accord relève de ses compétences;

QUE le gouvernement du Québec affirme son intention de procéder conformément aux termes et à l'échéancier de l'Accord;

QUE le gouvernement du Québec souscrive à la proposition de structure de gestion intégrée pour la mise en œuvre de l'Accord au Canada et indique au gouvernement du Canada qu'il entend être membre du comité paritaire de gestion de l'Accord et des comités nationaux et internationaux;

QUE le gouvernement du Québec adopte, en temps opportun, la réglementation pour rendre les normes de piégeage au Québec conformes aux termes de l'Accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33569

Gouvernement du Québec

Décret 117-2000, 9 février 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Daniel Lamonde comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;